

## **AVIS – Registre des particuliers exerçant un contrôle important sur une corporation**

L'identification des vrais particuliers à l'origine des activités commerciales est un élément important et même essentiel du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. Le Manitoba a harmonisé ses lois avec les modifications qui ont été apportées aux lois fédérales quant à la transparence de la propriété effective.

Ce qui suit est un aperçu bref et non exhaustif des exigences relatives au registre. On recommande que les corporations prennent connaissance de toutes les modifications que contient la Loi sur l'enregistrement, la surveillance et la transparence de la propriété effective des entreprises (« la Loi »). Le présent document ne saurait remplacer un avis juridique, et vous devriez consulter votre conseiller juridique et (ou) votre comptable si vous avez des questions.

### **Par quoi dois-je commencer?**

Étape 1 : Déterminer si ces modifications s'appliquent à votre corporation.

- Ces modifications s'appliquent à la plupart des corporations du Manitoba, les seules exceptions sont les suivantes :
  1. un émetteur assujéti au titre de la Loi sur les valeurs mobilières;
  2. les corporations dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
  3. une corporation qui est une corporation de prêt ou de fiducie, au sens de l'article 315 de la Loi sur les corporations;
  4. une corporation sans capital social.

Remarque : Les exigences relatives au registre ne s'appliquent pas aux corporations extraprovinciales enregistrées au Manitoba. Les corporations extraprovinciales devraient toutefois prendre connaissance des exigences dans leur ressort d'origine.

Étape 2 : Identifier tous les particuliers exerçant un contrôle important sur une corporation.

- Qui est un particulier exerçant un contrôle important sur une corporation?

Il s'agit des particuliers qui ont un contrôle sur des corporations.

Un particulier qui détient l'un ou l'autre des droits ou intérêts ci-après, ou toute combinaison de ceux-ci, sur un nombre important d'actions de cette corporation fait partie des particuliers exerçant un contrôle important :

1. il en est le détenteur inscrit;
2. il en est le véritable propriétaire;
3. il exerce sur elles un contrôle direct ou indirect ou a la haute main sur elles.

Et (ou)

Les particuliers qui ont une influence directe ou indirecte sur la prise de décision ou le contrôle d'une corporation.

Lorsque, relativement à un nombre important d'actions de la corporation, un ou des droits ou intérêts mentionnés

1. au paragraphe 2.1(1) de la Loi sont détenus conjointement par des particuliers ou font l'objet d'un accord ou d'un arrangement prévoyant qu'ils seront exercés conjointement
2. ou de concert par eux, chacun de ces particuliers est considéré comme un particulier exerçant un contrôle important sur la corporation.

➤ Qu'entend-on par nombre important d'actions?

On entend par nombre important d'actions :

1. par rapport à l'ensemble des actions en circulation de la corporation, celui qui confère au moins 25 % des droits de vote
2. ou qui équivaut à au moins 25 % de la juste valeur marchande.

➤ Qu'entend-on par propriété effective?

Dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la propriété effective s'entend du droit du véritable propriétaire de valeurs mobilières inscrites au nom d'un intermédiaire, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire.

Remarque : Si vous êtes incapable de repérer un particulier exerçant un contrôle important sur une corporation, on vous recommande de décrire dans votre registre toutes les mesures que vous avez prises pour tenter de trouver ce ou ces particuliers.

### Étape 3 : Créer votre registre

Votre registre est un document. Les exemples de différents formats incluent notamment les tableurs et les livres de bord. Vous pouvez choisir votre propre format dans la mesure où les renseignements requis y sont inscrits. Le registre doit être en place d'ici le 28 avril 2020. Exemples :

Exemple de registre n° 1	<a href="#">Excel</a> <a href="#">PDF</a>
Exemple de registre n° 2	<a href="#">Excel</a> <a href="#">PDF</a>

➤ Quels renseignements dois-je inscrire dans le registre?

Le registre contient les renseignements ci-dessous sur tous les particuliers exerçant un contrôle important sur une corporation :

1. le nom, la date de naissance et la dernière adresse connue;
2. la juridiction de résidence aux fins de l'impôt sur le revenu;

3. la date à laquelle chaque particulier a commencé à exercer un contrôle important sur la corporation et, le cas échéant, celle à laquelle il a cessé d'exercer un tel contrôle;
4. la manière dont chaque particulier exerce ce contrôle, s'il y a lieu, la nature de ses droits et intérêts sur les actions de la corporation;
5. chaque mesure prise conformément à l'exigence de tenir à jour le registre.

➤ Quelles mesures dois-je prendre pour tenir à jour le registre?

Au moins une fois au cours de chaque exercice, la corporation doit prendre des mesures raisonnables pour identifier les particuliers qui exercent un contrôle important sur elle et pour mettre à jour de façon exhaustive et exacte les renseignements inscrits dans le registre.

Si dans le cadre de ce processus ou autrement une corporation prend connaissance de tout renseignement en lien avec des particuliers exerçant un contrôle important sur elle, ces renseignements doivent alors être inscrits dans le registre dans les 15 jours après en avoir pris connaissance.

➤ À quel endroit devrais-je conserver le registre?

Au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Manitoba choisi par les administrateurs. Ne déposez pas une copie du registre à l'Office des compagnies du Manitoba. Votre registre n'est pas accessible au public pour le moment.

➤ Qui a accès au registre?

Les personnes suivantes :

1. les actionnaires;
2. les créanciers;
3. les administrateurs nommés en vertu de la Loi.

➤ Y a-t-il des pénalités pour omission de se conformer à ces modifications?

Oui. Des infractions et des pénalités ont récemment été créées qui couvrent le non-respect des nouvelles dispositions par une corporation. Selon l'infraction, les pénalités comprennent des amendes de 5 000 \$ à 200 000 \$ et pourraient inclure une période d'emprisonnement. Il importe de savoir que ces infractions touchent diverses situations, y compris l'inscription de faux renseignements dans le registre et la dissimulation de renseignements par les actionnaires.

Vous avez terminé, vous avez créé votre registre!